

1989, chapitre 41
**LOI MODIFIANT LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE**

Projet de loi 123

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 9 mai 1989

Principe adopté le 16 mai 1989

Adopté le 20 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1989

Loi modifiée:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



CHAPITRE 41

Loi modifiant le Code de procédure civile

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-25,
a. 494, mod.

1. L'article 494 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **494.** La demande pour permission d'appeler, dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 26 et à l'article 511, est présentée par requête accompagnée d'une copie du jugement et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans le jugement. Elle doit indiquer la durée de l'enquête et de l'audition en première instance, les conclusions recherchées par l'appelant et un énoncé sommaire des moyens qu'il prévoit utiliser.

La requête doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les 30 jours de la date du jugement; elle doit être présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier des appels transmet sans délai copie de ce jugement au juge qui a rendu le jugement frappé d'appel et au greffe du tribunal de première instance; il en transmet également copie, sans délai et par courrier recommandé ou certifié, aux parties ou à leurs procureurs. ».

c. C-25,
a. 499, mod.

2. L'article 499 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **499.** L'intimé doit produire un acte de comparution au greffe des appels dans les 10 jours qui suivent la réception de l'inscription par ce greffe ou, suivant le cas, dans les 10 jours qui suivent la réception par l'intimé de la copie du jugement autorisant l'appel. ».

c. C-25,
a. 834.1,
mod.

3. L'article 834.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, un juge de la Cour d'appel peut, en tout temps après le dépôt d'une inscription en appel, ordonner de surseoir à toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par l'appel. ».

c. C-25,
a. 850, ab.

4. L'article 850 de ce code est abrogé.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.